



233/4/5

# DECRET

SUR

## L'ORGANISATION

DE

## L'ILLYRIE.



A LAYBACH,

DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1811.

106729

106729



N 2577/1954

---

D É C R E T  
SUR L'ORGANISATION  
D E  
L' I L L Y R I E.

---

Au palais des Tuileries, le 15 Avril 1811.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit;

T I T R E I.<sup>er</sup>

*Du Gouvernement des Provinces d'Illyrie.*

ART. I.<sup>er</sup> Le gouvernement général des provinces d'Illyrie sera composé

D'un gouverneur général,

D'un intendant général des finances,

D'un commissaire de justice.

2. L'intendant général aura près de lui et

sous ses ordres un receveur général et un trésorier.

3. Il y aura près le gouverneur général un secrétaire du Gouvernement.

## TITRE II.

### *Du Gouverneur général.*

4. Le gouverneur général aura sous ses ordres immédiats les forces de terre et de mer, la garde nationale, la gendarmerie et les troupes de toute nature, régulières ou irrégulières, sauf néanmoins le cas où les troupes seraient formées en corps d'armée.

5. Il proposera, chaque année, de concert avec l'intendant général ou les officiers du génie, suivant la nature des objets, les travaux à faire pour les fortifications, ouvertures de nouvelles routes, communications avec les anciennes, et travaux publics de tout genre.

6. Les officiers des régimens frontières seront tous nommés par nous, sur la proposition que le gouverneur général adressera au ministre de la guerre.

7. Les intendants, les subdélégués des intendants et les membres de tribunaux, seront nommés par nous.

8. Le secrétaire du gouvernement sera nommé par le gouverneur général.

9. Le gouverneur général pourra suspendre les fonctionnaires de l'administration civile, sur la proposition de l'intendant général.

10. Il sera pourvu aux places de l'administration des finances par les différentes régies ou

administrations : mais aucun des agens nommés pour être employés en Illyrie , ne pourra entrer en fonctions , qu'après avoir obtenu l'approbation du gouverneur général.

11. Les agens des diverses administrations qui devront être choisis parmi les habitans du pays , seront nommés par le ministre compétent , sur la proposition de l'intendant général , approuvée par le gouverneur général.

12. Les juges de paix , les membres des tribunaux inférieurs , les notaires , avoués et huissiers , seront nommés par le gouverneur général , sur la présentation du commissaire de justice.

13. Les maires , autres que ceux de Laybach , Trieste , Zara , Raguse et Carlstadt , dont nous nous réservons la nomination , seront nommés par le gouverneur général , sur la présentation de l'intendant général.

14. Le gouverneur général a sous son autorité et sa surveillance toutes les parties et tous les agens de l'administration. Il pourvoira , en outre , aux cas imprévus et extraordinaires , en rendant compte , sans délai , au ministre au département duquel appartiendra l'affaire sur laquelle il aura donné des ordres.

15. Le gouverneur général aura la haute surveillance sur la police , tant par rapport à la tranquillité publique qu'à la sûreté du dehors.

Il exercera directement la haute police , lorsqu'il le jugera convenable : il lui sera rendu compte , dans les vingt-quatre heures , de tous les mandats d'amener et d'arrêt lancés en matière de haute police , et il ne pourra être passé outre sans son autorisation.

16. Il délèguera , à cet égard , tout ou partie de ses pouvoirs , lorsqu'il le croira nécessaire.

17. Il statuera sur tout ce qui a rapport au port d'armes. Il visera les passe-ports délivrés par les autorités locales , pour la France et l'étranger , ou en autorisera le *visa* par les personnes qu'il désignera à cet effet.

18. La haute police des postes appartiendra au gouverneur général.

19. Il sera établi un conseil des provinces illyriennes , dont l'organisation est déterminée ci-après. Le gouverneur général en sera le président , et sa voix y sera prépondérante en cas de partage.

20. Tous les mandemens , ordres et proclamations émanés de l'autorité immédiate du gouverneur général , les réglemens généraux par lui arrêtés sur la proposition de l'intendant général des finances et du commissaire de justice , et les jugemens des tribunaux , seront précédés de ce mots. *NAPOLÉON , Empereur des Français , Roi d'Italie , Protecteur de la Confédération du Rhin , Médiateur de la Confédération suisse , etc. etc.*

21. Le gouverneur général correspondra avec nos divers ministres sur tout ce qui concerne leurs attributions ; mais il correspondra avec notre ministre de la guerre seul , pour tout ce qui concernera spécialement la Croatie militaire.

22. La correspondance du grand-juge avec le commissaire de justice , sera adressé au gouverneur général , qui la transmettra audit commissaire , et qui ensuite , en faisant parvenir les réponses de ce commissaire au grand-juge ,

y ajoutera les observations qu'il jugera convenables.

23. La correspondance du ministre des finances sera adressée à l'intendant général, ainsi que les correspondances particulières du directeur général des ponts et chaussées et des régies de l'enregistrement, des domaines, des forêts, des postes, des mines et autres administrations, avec leurs agens. L'intendant général, en transmettant les réponses, prendra connaissance des états qu'elles contiendraient, et ajoutera à ces réponses les observations dont il les jugera susceptibles.

24. La correspondance de notre ministre du trésor, des administrateurs et payeurs généraux, avec le receveur général, le trésorier et les autres agens du trésor en Illyrie, aura lieu ainsi qu'il est réglé par l'article précédent.

25. Le ministre de l'intérieur, quand il correspondra avec les intendants, leur fera parvenir ses ordres par l'intendant général, qui transmettra les réponses avec ses observations.

26. Notre ministre des cultes correspondra avec les archevêques, évêques et autres, par l'intermédiaire du gouverneur général, qui lui fera parvenir les réponses avec les observations dont il les jugera susceptibles.

27. Il en sera de même pour la correspondance de notre ministre de la police général avec ses agens.

28. Le gouverneur général adressera tous les six mois, à chacun de nos ministres, un rapport général sur la situation des provinces illyriennes, en ce qui concerne son département.

## TITRE III.

*De l'Intendant général des finances.*

29. L'intendant général sera , comme il a été dit ci-dessus , l'intermédiaire de la correspondance des ministres avec les intendants , les directeurs des différentes administrations ou régies , et les agens du trésor. L'intendant général travaillera régulièrement avec le gouverneur général : il devra mettre sous ses yeux les résultats de la correspondance ; et , sous aucun prétexte , il ne devra lui tenir rien de caché. Le gouverneur général , lorsqu'il le jugera convenable , pourra adresser aux divers ministres compétens ses observations sur les affaires du ressort de l'intendant général.

30. L'intendant général des finances aura , sous les ordres du gouverneur général , la direction et l'administration des finances , et de toutes les parties d'administration civile.

Toutefois il surveillera exclusivement , et sous sa responsabilité personnelle et directe , l'exécution des lois sur la comptabilité , et du budget d'Illyrie.

Le trésorier , les intendants des provinces , le receveur général , les payeurs , les comptables et autres employés civils de l'administration , seront sous les ordres de l'intendant général. Il fera inspecter les caisses , et veillera à la tenue des livres et reddition des comptes.

31. Il rédigera et proposera les réglemens provisoires dans les matières de ses attributions : ces réglemens ne pourront être arrêtés , publiés

et exécutés qu'en vertu de l'approbation donnée par le gouverneur général. Ils seront signés par le gouverneur général, et dressés comme ayant été rendus par lui, sur la proposition de l'intendant général.

32. Lorsque les réglemens auront été signés par le gouverneur général, et la publication autorisées, ils seront adressés, s'il y a lieu, par l'intendant général, au commissaire de justice, avec invitation de les faire enregistrer partout où besoin sera ; ce qui sera exécuté sans aucun retard ni empêchement.

33. L'intendant général requerra la gendarmerie, même plus ample main-forte s'il est nécessaire, pour l'exécution de ses ordres et ordonnances ; ce qui ne pourra lui être refusé.

34. Il aura près de lui un conseil composé des chefs des régies et administrations qui résideront dans le chef-lieu du gouvernement et auquel il pourra appeler, quand il le jugera convenable, des directeurs placés dans les chefs-lieux des diverses provinces.

Ce conseil n'aura que voix consultative. Il sera tenu registre de ses délibérations.

35. L'intendant général ne pourra, sous aucun prétexte, entreprendre sur les fonctions de l'ordre judiciaire, comme le commissaire de justice et les tribunaux ne pourront entreprendre sur les siennes.

36. Il pourra, sous l'autorité du gouverneur général, et en se conformant à ses instructions, correspondre avec nos consuls et agens dans la Bosnie et l'Albanie. En ce cas, le gouverneur général en rendra compte à notre ministre des relations extérieures.

## TITRE IV.

*Du Commissaire de justice.*

37. Le commissaire de justice aura, sous les ordres du gouverneur général, la surveillance des tribunaux et celle des officiers ministériels qui en dépendront.

38. Il donnera tous ses soins à la prompte distribution de la justice, tant au civil qu'au criminel, ainsi qu'à la sûreté et à la salubrité des prisons.

39. Il pourra présider la cour d'appel de Laybach, et les autres cours et tribunaux, toutes les fois qu'il le jugera convenable; il y aura voix délibérative.

40. Il veillera à la bonne tenue des greffes et des dépôts des actes civils.

Il recevra les réclamations des justiciables, et donnera, en conséquence, les ordres nécessaires.

41. Les agens du gouvernement ne pourront être poursuivis pour délits commis dans leurs fonctions, sans l'autorisation préalable du gouverneur général, sur l'avis du commissaire de justice.

42. Le commissaire de justice sera spécialement chargé de la police envers les gens sans aveu, les vagabonds, les perturbateurs de la tranquillité publique, contre lesquels il pourra décerner des mandats de dépôt et d'arrêt; sauf à les faire poursuivre devant les tribunaux compétens, s'il y échet.

43. Il requerra la gendarmerie, et même plus

ample main-forte s'il est nécessaire, soit pour l'exécution de ses ordres ou ordonnances, soit pour celle des jugemens des tribunaux ; ce qui ne pourra lui être refusé.

## TITRE V.

### *Du Receveur général et du Trésorier.*

44. Il y aura un receveur général et un trésorier.

45. Le receveur général fera toutes les recettes ; le trésorier fera tous les paiemens.

46. Le receveur général correspondra avec les receveurs des contributions et les receveurs de toutes les régies, pour faire opérer à la caisse centrale le versement de tous les produits.

47. L'intendant général, en conséquence des ordres et sous la direction spéciale de notre ministre du trésor, ordonnera les versemens qui devront avoir lieu de la caisse du receveur général dans celle du trésorier, et désignera tous les mouvemens de fonds que pourra nécessiter le service.

48. Le receveur général et le trésorier remettront à l'intendant général, des états de situation de caisse et des bordereaux de recettes et de paiement, tous les dix jours et toutes les fois qu'il le jugera convenable. Ils seront soumis à toutes les vérifications que l'intendant général ordonnera.

49. Toutes les dépenses de la guerre, de la marine, et dépenses diverses, seront faites par les caisses du trésorier.

50. Le receveur général et le trésorier seront

nommés par nous, sur la présentation de notre ministre du trésor impérial.

51. Le trésorier aura, dans chaque province, un préposé nommé par lui, et approuvé par l'intendant général.

52. Il y aura des receveurs particuliers dans chaque province : ils seront nommés, sur la présentation du receveur général, par l'intendant général.

53. Aucun recouvrement ne pourra être fait régulièrement que par les percepteurs ou préposés commis à cet effet par l'intendant général ou par les diverses régies. Leurs quittances seules opéreront la libération des contribuables, les percepteurs ne seront eux-mêmes déchargés que par les récépissés du receveur particulier, visés par l'intendant de la province dans les vingt-quatre heures.

Seront cependant considérés comme recettes régulières, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les recouvrements des contributions effectués par les seigneurs, conformément à l'usage existant.

• 54. Tout paiement qui n'aurait pas été fait par le trésorier ou par ses préposés, sera réputé irrégulier, et ne sera pas admis dans la dépense.

55. L'intendant général tiendra, par ses rapports avec les comptables des recettes et dépenses, et au moyen des écritures qu'il fera tenir dans ses bureaux, le contrôle de leur gestion respective. Il adressera, chaque mois, à notre ministre du trésor, la balance des divers comptes qu'il aura fait ouvrir.

56. Le receveur général et le trésorier adresseront, chaque mois, à notre ministre du trésor, la balance de leur journal.

57. Aussitôt que le receveur général sera en activité, il se chargera en recette, à titre de dépôt, de toutes les recettes antérieures.

58. Les dépenses seront acquittées sur les mandats provisoires des intendants, des commissaires ordonnateurs des guerres ou des chefs d'administration de la marine, délivrés d'après l'autorisation de l'intendant général, et d'après les ordonnances du ministre de chaque département.

## TITRE VI.

### *Du Conseil.*

59. Il y aura, auprès du gouverneur général, un petit conseil des provinces illyriennes, qui sera composé du gouverneur général, président, de l'intendant général, du commissaire de justice, et de deux juges de la cour d'appel de Laybach.

60. Ce conseil prononcera administrative-ment sur l'appel des décisions rendues par les conseils établis près les intendants des provinces.

Il fera les fonctions de cour de cassation pour toutes les affaires dans lesquelles le capital en contestation n'excédera pas 200,000 francs. Dans le cas contraire, l'appel serait porté à la cour de cassation de l'Empire.

Il déterminira les règles à suivre dans les affaires judiciaires antérieures à la mise en activité des lois françaises.

Le petit conseil prononcera sur les questions de compétence entre les divers tribunaux.

C'est devant lui que devront être portés tous

les recours en grâce. Il prononcera sur la suspension de l'exécution des jugemens, et adressera à notre grand-juge ministre de la justice le mémoire qui devra nous être soumis en conseil privé.

61. Les réglemens de haute police et de grande importance ne seront arrêtés par le gouverneur général qu'après avoir été discutés dans le petit conseil; mais, dans ce cas, le petit conseil n'aura que voix consultative, et la décision appartiendra au gouverneur général.

62. Il y aura près du petit conseil six avocats pour les affaires contentieuses.

## TITRE VII.

### *Organisation civile.*

#### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *Division territoriale.*

63. Le gouvernement général de l'Illyrie est divisé en six provinces civiles et une province militaire :

|                            |   |                        |
|----------------------------|---|------------------------|
| Provinces civiles. . . . . | } | La Carniole.           |
|                            |   | La Carinthie.          |
|                            |   | L'Istrie.              |
|                            |   | La Croatie civile.     |
|                            |   | La Dalmatie.           |
| Province militaire. . .    |   | La province de Raguse. |
|                            |   | La Croatie militaire.  |

64. Les six provinces civiles seront divisées en districts, savoir :

|                       |                                  |   |            |
|-----------------------|----------------------------------|---|------------|
| La Carniole . . . . . | Chef-lieu, Laybach. 3 districts. | } | Laybach.   |
|                       |                                  |   | Neustadt.  |
|                       |                                  |   | Adelsberg. |

|                        |                                     |                                                           |
|------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| La Carinthie . . . . . | Chef-lieu , Villach . 2 districts.  | { Villach.<br>Lientz.                                     |
| L'Istrie . . . . .     | Chef-lieu , Trieste. . 4 districts. | { Trieste.<br>Gorice.<br>Capo-d'Istrie.<br>Revigno.       |
| La Croatie civile . .  | Chef-lieu, Carlstadt. 3 districts.  | { Carlstadt.<br>Fiume.<br>Segna.                          |
| La Dalmatie . . . . .  | Chef-lieu, Zara . . . 5 districts.  | { Zara.<br>Spalatro.<br>Sebenico.<br>Macarsca.<br>Lesina. |
| La province de Raguse. | Chef-lieu, Raguse . . 3 districts.  | { Raguse.<br>Cattaro.<br>Curzola.                         |

---

20

---

65. La province de la Carniole se compose du cercle actuel de Laybach, du cercle de Neustadt et du cercle d'Adelsberg, moins l'Istrie autrichienne qui reste unie à la province d'Istrie, et le territoire de Wippach.

66. La province de la Carinthie se compose du territoire de Lientz et Sillian, dépendant anciennement du Tyrol bavarois, et de la partie de la Carinthie, connue sous le nom du cercle de Villach.

67. La province d'Istrie se compose de la ville de Trieste et de son territoire, du territoire de l'ancienne Istrie ex-vénitienne, de Monfalcon et de son territoire, de l'ancien comté de Gorice, de Wippach et de son territoire, dépendant actuellement du cercle de Villach.

68. La province de la Croatie civile se compose de tout le territoire de la Croatie civile, de l'ancien territoire de Fiume, de celui de l'Istrie dite autrichienne, de celui de Merco-pail, et du pays connu sous le nom de littoral

hongrois , y compris la ville de Segna et les îles de Veglia, Arbe, Cherso , Lussin piccolo et Lussin grande.

69. La province de la Dalmatie se compose de toute la Dalmatie et de toutes les îles de la Dalmatie excepté l'île de Curzola, et celles faisant partie du district de Fiume.

70. La province de Raguse se compose du territoire de l'ancienne république de Raguse, de la province des Bouches-de-Cattaro, de toutes les îles de Raguse, et de celle de Curzola, qui dépendait autrefois de la Dalmatie.

71. La province militaire se compose de toute la Croatie militaire, formant le territoire occupé par les six régimens croates.

72. Le nombre des districts pourra être augmenté et les arrondissemens pourront être changés, sur la proposition qu'en adressera le gouverneur général à notre ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis du petit conseil.

73. L'administration civile de chaque province civile sera confiée à un intendant.

74. Auprès de chaque intendant il y aura un secrétaire de l'intendance.

75. Il sera établi des subdélégués des intendans dans chaque chef-lieu de district où l'intendant ne réside pas.

76. Le territoire de la Carniole est divisé en vingt-un cantons; savoir: deux à Laybach, un à Stein, Krainburg, Radmannsdorf, Laak, Idria, Loitsch, Adelsberg, Senosetsch, Laas, Gotschee, Neustadt, Landstrass, Mœtling, Nassenfuss, Littay, Weichselburg, Seisenberg, Zirknitz et Galenberg . . . . . 21.

77. La Carinthie est divisée en onze can-

tons, savoir : Villach, Spital, Gmünd, Greyffenburg, Oberwellach, Lientz, Silian, Oberdrauburg, Mauten, Saint-Hermagor et Tarvis. . . . . 11

78. L'Istrie est divisée en seize cantons, savoir : deux à Trieste, un à Monfalcon, Capo-d'Istrie, Pirano, Parenzo, Pinguento, Rovigno, Dignano, Albona, Gorice, Canale, Tolmino, Pletz, Wippach et Santa-Croce. . . . . 16

79. La Croatie civile est divisée en vingt-un cantons, savoir : Carlstadt, Verbosko, Jaska, Szamabor, Csabar, Kereikneit, Selina, Sissek, Gradacz, Fiume, Segna, Buccari, Castua, Pisino, Wrem, Mercopail, Arbe, Veglia, Cherso, Osero et Lussin grande. . 21

80. La Dalmatie est divisée en dix-sept cantons, savoir : Zara, Obrovazzo, Nona, Sebenico, Scardona, Knin, Spalatro, Traù, Sign, Almissa, Macarsca, Imoschi, Fort-Opus, et les îles de Lissa, Lesina, Pago, Brazza . . . . . 17

81. La province de Raguse est divisée en dix cantons, savoir : Raguse, Vieux-Raguse, Cattaro, Castelnuovo, Budua, île de Méléda, Slano, Cursola, Lagosta et la presqu'île de Sabioncello. . . . . 10

96

82. La désignation des cantons qui formeront l'arrondissement de chaque subdélégation, sera faite par le gouverneur général, sur l'avis du petit conseil.

83. Le nombre des cantons pourra être augmenté par délibération du petit conseil.

## SECTION II.

*Des Intendans.*

84. Les intendans des provinces illyriennes rempliront les mêmes fonctions que les préfets dans les départemens de l'Empire: en conséquence, ils sont chargés de procurer ou de surveiller, dans les provinces de leur ressort, l'exécution des lois et réglemens relatifs,

1.<sup>o</sup> A la répartition et au recouvrement des contributions de tout genre et des centimes additionnels;

2.<sup>o</sup> Aux domaines, aux eaux et forêts, à la pêche et à la chasse;

3.<sup>o</sup> A l'entretien et à la réparation des routes, et à la manière d'y pourvoir, quelle qu'elle soit, aux droits de navigation et péages de terre;

4.<sup>o</sup> Aux hospices et établissemens de bienfaisance;

5.<sup>o</sup> A l'exercice et police des cultes, à l'administration des biens et revenus affectés à ce service;

6.<sup>o</sup> A l'instruction publique de tous les degrés;

7.<sup>o</sup> A l'administration sanitaire;

8.<sup>o</sup> A l'administration et police des ports de commerce;

9.<sup>o</sup> A l'administration des provinces, districts et communes;

10.<sup>o</sup> Aux prisons, bagnes, maisons de correction et de force; aux hospices, hôpitaux et établissemens de bienfaisance;

11.<sup>o</sup> A la levée d'hommes pour les services de terre et de mer;

12.<sup>o</sup> A la police générale , judiciaire et militaire ;

13.<sup>o</sup> A la partie contentieuse de l'administration ;

14.<sup>o</sup> Aux douanes , aux droits de phare , bassin , tonnage.

Les intendans correspondent , pour ces objets , avec l'intendant général , et ils en reçoivent les ordres.

85. Les intendans seront juges du contentieux en matière de contributions et de travaux publics , et auront à cet égard la même juridiction que les préfets dans l'intérieur de l'Empire.

86. Chaque province aura un receveur particulier préposé du receveur général , et un payeur préposé du trésorier.

87. Il y aura dans chaque province ,  
Un ingénieur des ponts et chaussées ;  
Un directeur de l'enregistrement et des domaines ;

Un conservateur des hypothèques

Un directeur des contributions ;

Un inspecteur des forêts ;

Un inspecteur des douanes ;

Un inspecteur de la loterie.

Le même agent pourra cumuler plusieurs de ces fonctions.

88. Les chefs de ces diverses parties de l'administration , dans chaque province , formeront un conseil près de l'intendant ; et ce conseil aura les mêmes attributions que les conseils de préfecture dans l'intérieur de l'Empire.

## SECTION III.

*Des Subdélégués.*

89. Les subdélégués exercent, dans leur arrondissement respectif et dans le degré inférieur, des fonctions relatives aux mêmes objets que les intendants: ils correspondent chacun avec l'intendant dont ils relèvent; ils en reçoivent et transmettent les ordres.

90. Les appointemens et frais de bureau des intendants, subdélégués et secrétaires des intendants, sont fixés ainsi qu'il suit:

*Intendans.*

|                          | Traitemens.                              | Frais de bureau.    |
|--------------------------|------------------------------------------|---------------------|
| Carniole . . . . .       | 8,000 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup> . . . | 10,000 <sup>f</sup> |
| Carinthie . . . . .      | 8,000. 00. . . .                         | 6,000.              |
| Istrie . . . . .         | 8,000. 00. . . .                         | 10,000.             |
| Croatie civile . . . . . | 8,000. 00. . . .                         | 6,000.              |
| Dalmatie . . . . .       | 8,000. 00. . . .                         | 10,000.             |
| Raguse . . . . .         | 8,000. 00. . . .                         | 6,000.              |

*Subdélégués de 1.<sup>re</sup> classe.*

|                         |                           |                  |        |
|-------------------------|---------------------------|------------------|--------|
| Carniole. . . . .       | { Neustadt . . . . .      | 2,500. 00. . . . | 1,000. |
|                         | { Adelsberg . . . . .     | 2,500. 00. . . . | 1,000. |
| Carinthie . . . . .     | { Lientz . . . . .        | 2,500. 00. . . . | 1,000. |
|                         | { Gorice . . . . .        | 2,500. 00. . . . | 1,000. |
| Istrie . . . . .        | { Capo-d'Istrie . . . . . | 2,500. 00. . . . | 1,000. |
|                         | { Rovigno . . . . .       | 2,500. 00. . . . | 1,000. |
| Croatie civile. . . . . | { Fiume . . . . .         | 2,500. 00. . . . | 1,000. |
|                         | { Spalatro . . . . .      | 2,500. 00. . . . | 1,000. |
| Dalmatie . . . . .      | { Sebenico . . . . .      | 2,500. 00. . . . | 1,000. |
|                         | { Macarsca . . . . .      | 2,500. 00. . . . | 1,000. |
| Raguse . . . . .        | { Cattaro . . . . .       | 2,500. 00. . . . | 1,000. |

*Subdélégués de la 2.<sup>e</sup> classe.*

|                         |                   |                  |      |
|-------------------------|-------------------|------------------|------|
| Croatie civile. . . . . | Segna . . . . .   | 1,000. 00. . . . | 500. |
| Dalmatie . . . . .      | Lesina . . . . .  | 1,000. 00. . . . | 500. |
| Raguse . . . . .        | Curzola . . . . . | 1,000. 00. . . . | 500. |

*Secrétaires d'Intendance.*

Ils auront le tiers du traitement de

l'intendant . . . . . 16,000. 00 . . .

94,5000. 00 . . . 60,500

## SECTION IV.

*De la Croatie militaire.*

91. Un intendant militaire résidant à Carlstadt et pris parmi les inspecteurs aux revues de nos armées, sera chargé de la surveillance de l'administration des régimens frontières de l'Illyrie. Il aura près de lui, et sous sa présidence, une direction centrale composée d'un officier supérieur, d'un commissaire des guerres et d'un auditeur, tirés de ces régimens ou du service de la frontière. Cette direction recevra tous les comptes et rapports des régimens, tant pour ce qui tient à l'organisation que pour ce qui est relatif à l'administration, la comptabilité et la justice.

92. L'intendant militaire sera sous les ordres de notre gouverneur général des provinces illyriennes : il correspondra directement avec lui, pour tout ce qui a rapport à l'organisation, aux remplacements, nominations et mutations d'officiers, et au personnel de ces régimens ; avec l'intendant général des finances, pour tout ce qui est relatif à l'administration et à la comptabilité, et avec le commissaire de justice, pour tout ce qui tient à l'ordre judiciaire.

93. L'intendant militaire tiendra la main à ce que les comptes des régimens soient arrêtés provisoirement tous les trois mois par le commissaire en chef, membre de la direction, qui, à cet effet, parcourra les régimens, accompagné du commissaire de la brigade.

94. Il n'est rien changé à l'organisation des

régimens, qui reste la même. Ils continueront à être régis d'après les réglemens en vigueur aujourd'hui ; et l'arrêté de notre gouverneur général, en date du 1.<sup>er</sup> juin, qui fixe le rapport des diverses autorités, est confirmé.

## SECTION V.

*De la Compétence de l'Autorité administrative en matière contentieuse, et de la forme de procéder.*

---

### §. 1.<sup>er</sup> De la Compétence.

95. Les contestations en matière de grande voirie et de contributions tant directes qu'indirectes, seront jugées en premier ressort par les intendans dans l'arrondissement du chef-lieu de leur province, et par les subdélégués dans l'étendue de leurs arrondissemens respectifs. Toutefois les contestations sur le paiement de l'impôt en nature, en Dalmatie, entre le fermier de la terre et le propriétaire, ou entre le fermier de l'impôt et le redevable, seront jugées par le conseil contentieux.

96. En cas de pourvoi contre un jugement de subdélégué, la décision appartiendra à l'intendant assisté de son conseil.

97. En cas de pourvoi contre un jugement de l'intendant, en première instance, la décision appartiendra au conseil établi près l'intendant par l'article 88.

98. L'appel des décisions des conseils d'intendance sera porté devant le conseil du contentieux établi près le gouverneur général.

99. L'intendant général peut toujours réviser et réformer lui-même d'office les décisions des

intendants, ou en référer à notre gouverneur général.

§. II. *De la Procédure.*

100. L'instruction se fera sur mémoires, qui seront enregistrés à l'intendance ou à la subdélégation au moment de la remise, et notifiés à la partie intéressée.

101. La partie intéressée fournira ses moyens de défense dans le délai de quinze jours au moins, ou un mois au plus, à dater de la signification.

102. En cas de réclamation contre la décision qui sera intervenue, la déclaration du pourvoi ou recours sera faite dans huitaine, au secrétariat de l'intendance qui aura rendu la décision, et notifiée dans un mois à la partie intéressée ou à son fondé de pouvoir, à dater de la signification de la décision intervenue.

103. La déclaration de pourvoi sera enregistrée sur un registre à ce destiné, et mentionnée au bas de la procédure et de la décision qui auront eu lieu en première instance.

104. L'autorité appelée à juger en dernier ressort donnera sa décision dans les deux mois, à dater de la signification du pourvoi, en se faisant représenter les actes de la première procédure.

105. Les parties seront toujours entendues ou dûment appelées, et il en sera fait mention dans la décision.

106. La décision sera exécutée contre le condamné, 1.<sup>o</sup> s'il n'a pas fait sa déclaration de pourvoi dans le terme fixé ci-dessus; 2.<sup>o</sup> si, après la déclaration de pourvoi, il n'y a point

donné suite, en faisant signifier le pourvoi à la partie intéressée, dans le terme d'un mois, à dater de la déclaration.

## SECTION VI.

### *Administration municipale.*

#### §- 1.<sup>er</sup> *Des Fonctionnaires publics municipaux.*

107. Il y aura, dans chaque ville chef-lieu de province, district ou évêché, un maire et quatre adjoints, si la ville a plus de cinq mille ames de population; et un maire et deux adjoints, si la population est au-dessous de cinq mille ames.

108. Il y aura, dans les communes au-dessous de deux mille quatre cents ames, un syndic et un suppléant, à moins qu'elles n'aient un évêché.

109. Dans les villes ayant plus de deux mille quatre cents ames de population, il pourra y avoir un commissaire de police à la charge de la commune; et un plus grand nombre, selon qu'il sera ordonné par le gouverneur général, sur l'avis de l'intendant, dans les villes ayant une population au-dessus de cinq mille ames.

110. Il y aura dans chaque ville ou commune un conseil municipal composé de vingt membres pour celles qui auront quatre adjoints, de seize pour celles qui en ont deux; et de douze pour les autres.

111. Les fonctions des maires, adjoints, et commissaires de police, et leurs rapports avec les autorités locales, sont les mêmes que ceux

qui sont établis par les lois et réglemens de l'Empire français.

§. II. *Revenus et Dépenses des communes.*

112. Les budgets des communes seront dressés par les maires et adjoints, ou par le syndic et son suppléant.

113. Les budgets des communes ayant moins de 10,000 fr. de revenu, seront réglés par l'intendant général, sur la proposition de l'intendant.

Les budgets des communes ayant 10,000. fr. de revenu et au-dessus, seront réglés par nous, en notre Conseil d'état, sur le rapport que l'intendant général adressera à notre ministre de l'intérieur.

114. Les revenus des communes sont provisoirement ceux dont elles jouissent aujourd'hui, et qui continuent à être perçus.

115. Les communes percevront, dès la publication du présent décret, les amendes de police, les centimes additionnels sur les patentes, dans les mêmes proportions et selon les mêmes règles qui se trouvent établies par les lois et réglemens en faveur des communes de l'Empire.

## TITRE VIII.

### *Du Commerce.*

116. Il sera établi une chambre de commerce à Trieste, composée de onze membres ; une à Raguse et une à Fiume, composées de huit membres.

117. Deux députés de la chambre de commerce de Trieste, un de celle de Fiume, et un de la chambre de commerce de Raguse, seront appelés au conseil général de commerce institué par notre décret du 27 juin 1810.

118. Il pourra être établi des prud'hommes et des chambres consultatives des arts et manufactures, dans les communes qui en formeront la demande.

Il pourra aussi être établi des prud'hommes pêcheurs dans les communes dont les habitans s'adonnent à la pêche, ou qui auront des madragues.

Cette demande sera accompagnée de l'avis motivé de l'intendant général, et adressée à notre gouverneur général, qui la transmettra à notre ministre de l'intérieur, pour être soumise à notre décision en Conseil d'état.

## TITRE IX.

### *Prisons et Etablissemens de bienfaisance.*

119. L'intendant général remettra, dans le plus bref délai, à notre gouverneur général, qui le transmettra, avec ses observations, à notre ministre de l'intérieur, un rapport détaillé sur l'organisation, l'administration, la situation des prisons: sur les enfans-trouvés; sur les besoins et les ressources des établissemens de bienfaisance actuellement existans dans les provinces Illyriennes.

Ce rapport indiquera les améliorations dont cette partie d'administration pourra être susceptible, et les moyens d'y pourvoir.

120. Il n'est rien innové, quant à présent,

pour l'administration des prisons et établissemens de bienfaisance, qui sont provisoirement maintenus sur le pied actuel.

## TITRE X.

### *Ponts et Chaussées.*

121. Il y aura un inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées résidant au chef-lieu du gouvernement général.

122. il sera membre du conseil établi près l'intendant général par l'article 34.

123. Il aura sous ses ordres les ingénieurs attachés à chaque province.

124. Il correspondra avec le directeur général des ponts et chaussées par l'intermédiaire de l'intendant général, ainsi qu'il est prescrit par l'article 23.

125. Le budget des ponts et chaussées, arrêté par l'intendant général et approuvé par le gouverneur général, sera adressé à notre ministre de l'intérieur pour être soumis à notre approbation.

126. Les projets relatifs aux constructions nouvelles ou aux grandes reconstructions, seront adressés préalablement par notre gouverneur général au ministre de l'intérieur, pour être renvoyés à notre directeur général des ponts et chaussées, discutés au conseil général, et soumis à notre approbation.

## TITRE XI.

*Instruction publique.*

127. Il y aura un lycée à Laybach et à Raguse.

128. Il y aura une école secondaire dans chaque chef-lieu de province et de district, et un plus grand nombre, s'il est jugé nécessaire.

129. Ces établissemens seront organisés et régis conformément aux réglemens de notre université impériale ; mais en attendant qu'ils puissent être mis en activité, ceux qui existent actuellement seront maintenus.

130. Il sera pris des mesures pour que, sur les revenus des villes qui en auront les moyens, il soit établi des bourses et demi-bourses dans les établissemens d'instruction.

## TITRE XII.

*Des Mines.*

131. Notre ministre de l'intérieur nous soumettra un projet pour l'organisation du service des mines en Illyrie, d'après les réglemens relatifs à cette administration pour l'intérieur de l'Empire.

132. Le règlement à intervenir ne dérogera pas aux lois et usages actuellement observés en Illyrie.

133. Il maintiendra les perceptions établies au profit du Gouvernement, sur les mines exploitées par les particuliers, et fixera le mode de régie et de comptabilité des mines exploitées au compte du Gouvernement.

134. Nulle concession nouvelle ne sera accordée que par décret rendu en Conseil d'état, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

## TITRE XIII.

### *Haute Police.*

135. La haute police sera exercée sous les ordres du gouverneur général, qui informera notre ministre de la police générale de tout ce qui doit venir à sa connoissance.

136. La haute police sera exercée par les généraux commandans de division ou de place, les intendans et subdélégués, les officiers de gendarmerie, et autres agens civils ou militaires désignés par notre gouverneur général, lesquels correspondront à cet effet avec lui directement.

137. Le gouverneur général fera un règlement sur la forme, la délivrance et le *visa* des passeports, la perception des droits auxquels ils seront assujettis, lesquels seront les mêmes que dans l'Empire, et la comptabilité de ces droits.

138. Le montant en sera versé dans la caisse du receveur général.

139. Il y aura dans les provinces illyriennes un *grand prévôt*, qui résidera près le gouverneur général.

140. Il y aura cinq chefs d'escadron de gendarmerie qui feront les fonctions de prévôts, et qui résideront à Villach, Trieste, Carlstadt, Zara et Raguse.

141. Il sera créé des prévôtés qui tiendront lieu de cours spéciales et de tribunaux pour la répression de la contrebande, susceptibles de se transporter par-tout où il sera nécessaire.

142. Ces prévôtés seront organisées comme il est réglé ci - après.

## TITRE XIV.

### *Des Cultes.*

#### S É C T I O N I.<sup>re</sup>

##### *Des Fonctionnaires ecclésiastiques et de leur traitement.*

143. Les évêques des deux communions, les chapitres cathédraux et collégiaux, les séminaires, les curés, continueront à exercer leurs fonctions, et à jouir des biens et revenus qui sont actuellement affectés à leur entretien, sauf les dîmes supprimées par l'arrêté de notre gouverneur général du 15 novembre dernier.

144. Il sera ouvert un crédit de la somme de cent mille francs, qui sera employée à donner les indemnités annuelles aux titulaires des évêchés ou membre de chapitres de l'Istrie et de la Dalmatie, d'une valeur égale aux dîmes qu'ils auront perdues.

145. A la publication du présent décret, le cercle de Villach, dépendant ci-devant de l'évêché de Clagenfurth, et les bailliages de Lientz et de Sillian, ci-devant dépendans de l'évêché de Brixen, seront réunis au diocèse de Laybach.

146. La portion du territoire situé sur la rive droite de la Save, relevant ci-devant de l'évêché d'Agram, sera réunie au diocèse de Segna.

147. Les biens et revenus des évêchés vacans, ou de ceux dont les titulaires seraient absens, seront mis sous la main de la régie du domaine et administrés par ses agens.

## SECTION II.

*Dispositions générales.*

148. Le calendrier de l'Empire français sera suivi à l'égard des fêtes supprimées ou conservées.

149. Les confréries encore existantes sont supprimées, et leurs revenus réunis au domaine : sont exceptés les sanctuaires et les confréries connues sous la dénomination du *Saint-Sacrement* et des *Suffrages pour les trépassés*, qui sont conservés avec leur revenu ; mais il n'y aura dans la même paroisse que l'une ou l'autre de ces confréries.

## TITRE XV.

*Des Finances dans les Provinces Illyriennes.*SECTION I.<sup>re</sup>*De la Dette.*

150. Une commission composé d'un maître des requêtes et deux auditeurs de notre Conseil d'état, sera envoyée en Illyrie, pour dresser le tableau de la dette publique et procéder à la liquidation.

151. Notre ministre des finances nous fera un rapport sur ladite dette publique, et proposera les mesures à prendre pour son remboursement.

## SECTION II.

*Des Pensions.*

152. La même commission liquidera les pensions existantes.

153. Les tableaux des liquidations, tant de la dette publique que des pensions, seront adressés tous les mois à notre ministre des finances.

154. A l'avenir, il ne pourra être accordé de nouvelles pensions en Illyrie que conformément aux lois de l'Empire.

## SECTION III.

*Des Recettes.*


---

§. I.<sup>er</sup> *Des exercices antérieurs à 1811.*

155. Les anciennes contributions continueront à être perçues pour ce qui en resterait dû sur les années antérieures, conformément aux lois et réglemens qui les régissent.

Le produit de leur recouvrement est affecté aux dépenses arriérées de 1810 et années antérieures, conformément à l'article 6 de notre décret du 15 janvier dernier.

156. Il est, en outre, affecté un fonds spécial de six millions de capital en biens nationaux ou rentes foncières en Illyrie, pour l'acquittement de l'arriéré antérieur à 1811.

Notre ministre des finances donnera, en conséquence, les ordres nécessaires pour que la liquidation de cet arriéré soit faite dans le plus court délai.

## §. II. Du Budget de l'exercice 1811.

## RECETTE DE 1811.

*Contributions directes.*

157. La contribution foncière en principal est réduite et définitivement fixée à 4,500,000 francs, ci. . . . . 4,500,000f.

Il sera perçu en sus deux centimes pour fonds de non-valeurs, et le nombre de centimes nécessaire, tant pour les frais de perception que pour les dépenses communales, sans pouvoir excéder dix centimes.

Patentes, 200,000 francs, ci . . . . . 200,000.

158. Les dispositions de l'arrêté de notre gouverneur général, du 16 juillet dernier, sur la répartition et la perception des contributions directes, sont approuvées.

*Contributions indirectes.*

|                                                   |            |
|---------------------------------------------------|------------|
| Enregistrement, timbre, domaines et bois. . . . . | 1,200,000. |
| Donanes . . { Droits ordinaires. . . . .          | Mémoire.   |
| { Sels . . . . .                                  | 2,600,000. |
| Tabac (prix fixe de la ferme intéressée). . . . . | 560,000.   |
| Loterie. . . . .                                  | 60,000.    |
| Poudres et salpêtres . . . . .                    | 50,000.    |

*Produits divers.*

|                                              |             |
|----------------------------------------------|-------------|
| Croatie militaire . . . . .                  | 813,000f    |
| Recettes diverses et accidentelles . . . . . | 60,000.     |
| TOTAL . . . . .                              | 10,043,000. |

159. Seront acquittés, en outre des perceptions ci-dessus.

1.<sup>o</sup> Les droits de navigation, selon les tarifs existans ou ceux qui seront incessamment arrêtés d'après la révision des anciens ;

2.<sup>o</sup> Les droits de bassin et de port, tels qu'ils existent ou seront fixés ;

3.<sup>o</sup> Les droits de bac ;

4.<sup>o</sup> Enfin les droits de tonnage, tels qu'ils se perçoivent dans les ports de notre Empire.

160. La contribution foncière, en Dalmatie, sera payée soit en numéraire, soit en denrées, au choix du contribuable, de manière que le tout soit acquitté avant le 15 décembre.

161. Il sera dressé, à cet effet, un prix commun, d'après les mercuriales des six mois précédens, des grains admis en paiement de la contribution ; et chaque contribuable fournira, en paiement de sa cote, la quantité de grains nécessaire pour la représenter.

Le montant de la contribution ne pourra excéder la dîme antérieurement payée.

#### SECTION IV.

##### *Des Dépenses.*

162. Les dépenses de 1811 sont fixées ainsi qu'il suit :

|                                             |            |
|---------------------------------------------|------------|
| Ministère de la justice . . . . .           | 410,000f   |
| des finances . . . . .                      | 500,000. } |
| pensions . . . . .                          | 700,000. } |
| de l'intérieur . . . . .                    | 800,000.   |
| du trésor . . . . .                         | 200,000.   |
| de la guerre, pour les régimens croates . . | 2,400,000. |
| de l'administration de la guerre . . . . .  | „          |
| de la marine . . . . .                      | 1,000,000. |
| des cultes . . . . .                        | 527,000.   |
| Fonds de réserve . . . . .                  | 63,000.    |
| TOTAL . . . . .                             | 6,600,000. |

Le surplus des recettes portées à l'article 158 sera affecté aux dépenses de la guerre et de l'administration de la guerre.

## SECTION V.

### *Contributions indirectes.*

---

#### §. I.<sup>er</sup> Régie de l'Enregistrement et Domaines.

163. Le timbre, les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, seront établis et perçus conformément aux lois de l'Empire qui seront publiées dans les provinces illyriennes.

164. La régie sera chargée de la perception de tous les revenus des domaines corporels et incorporels et des *vacantes* dont il est parlé à l'arrêté de notre gouverneur général du 28 octobre dernier.

165. Elle sera chargée de la perception des droits de barrière et de bac.

166. Notre ministre des finances nous fera un rapport sur l'état, consistance et évaluation approximative des domaines corporels et incorporels à nous appartenant dans les provinces illyriennes.

#### §. II. Administration forestière.

167. L'organisation de l'administration forestière déterminée par l'arrêté de notre gouverneur général, du 5 juin dernier, est provisoirement maintenue.

168. Il nous sera fait, d'ici au 1.<sup>er</sup> juillet, un rapport sur les changemens qu'il conviendrait d'y apporter.

169. Notre ministre des finances nous rendre

compte de l'état, consistance, évaluation approximative des bois appartenant tant à nous qu'aux communes et autres établissemens publics, ainsi que sur les mesures à prendre pour leur aménagement et amélioration, et sur les affouages à maintenir ou à supprimer.

170. Les dispositions convenables seront prises pour assurer par privilège, et à un prix qui favorise l'industrie, les bois nécessaires à la consommation des mines et usines.

171. Les bois propres à la marine seront soigneusement conservés par l'administration forestière, en attendant que les mesures soient prises pour l'exécution des réglemens de la marine.

#### §. III. Régie des Douanes.

172. Notre décret du 27 novembre dernier, relatif à l'organisation et au régime des douanes dans les provinces illyriennes, continuera d'être exécuté, à l'exception de ce qui concerne les droits de barrière, qui sont attribués à la régie de l'enregistrement.

173. Notre administration des douanes percevra les droits de bassin, de port et de tonnage.

174. L'entrepôt fictif, au lieu de l'entrepôt réel, pour les cotons du Levant, est accordé à la ville de Trieste.

*Etablissement d'un Port franc à Raguse, ou permission d'y admettre en entrepôt réel les Denrées coloniales.*

175. Les barques et bâtimens allant d'Illyrie dans le royaume d'Italie et réciproquement, seront reçus comme s'ils étaient nationaux, et en acquittant seulement le droit de navigation tel qu'il est réglé dans notre royaume d'Italie.

§. IV. *Des Sels et Tabacs.*

176. Notre ministre des finances nous fera un rapport sur la vente des sels dans les provinces illyriennes, ainsi que sur la ferme intéressée des tabacs.

§. V. *Des Postes.*

177. L'organisation des postes, telle qu'elle est fixée par les arrêtes de notre gouverneur général des 20 avril et 22 mai, est maintenue.

178. Avant le 1.<sup>er</sup> juillet, notre ministre des finances nous fera un rapport sur l'organisation définitive de ce service.

§. VI. *Loterie.*

179. L'administration de la loterie établie dans les provinces illyriennes par l'arrêté de notre gouverneur général du 2 août dernier, est conservée.

§. VII. *Des Monnaies.*

180. Le tarif porté à l'arrêté de notre gouverneur général du 2 novembre dernier, sera suivi jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

§. VIII. *Des Octrois ou Droits de consommation perçus à l'entrée des villes.*

181. Les droits sur les objets destinés à la consommation dans les villes, continueront à être perçus et affectés aux dépenses municipales.

## SECTION VI.

*Dispositions générales sur les Dépenses.*

182. Les ordonnances de nos ministres seront envoyées par quart, et toujours un mois à l'avance, à notre intendant général des finances.

183. Chaque mois, la distribution des fonds en paiement de tout ou partie des ordonnances de nos ministres, sera arrêtée par notre gouverneur général, sur la proposition de l'intendant général.

## TITRE XVI.

*De l'administration de la Justice en Illyrie.*CHAPITRE I.<sup>er</sup>*Des Tribunaux en matière civile.*SECTION I.<sup>ère</sup>*De la Justice de paix.*

184. Il y aura dans chaque canton un juge de paix ; deux suppléans et un greffier.

185. Les juges de paix connaîtront, chacun dans leur ressort, des affaires personnelles, réelles et mixtes, dont la valeur n'excédera pas cent francs : ils y statueront en dernier ressort. Ils connaîtront aussi des matières de police simple et de police correctionnelle conformément aux règles de compétence établies ci-après.

186. Les affaires qui excéderont leur compétence, quand elles intéresseront des personnes capables de transiger, leur seront préalablement

soumises , afin de concilier les parties s'ils le peuvent.

187. Quand les parties refuseront de se concilier ou qu'elles ne seront pas capables de transiger , ils sont autorisés à recevoir leurs demandes , à faire les enquêtes , visites , expertises , et généralement tous les actes de procédure nécessaires pour mettre les affaires en état de recevoir leurs décisions : il transmettront le tout au procureur impérial près le tribunal de première instance.

Ils exécuteront également les ordonnances des tribunaux supérieurs soit pour rectifier , soit pour compléter la procédure.

## S E C T I O N I I.

### *Des tribunaux de Première instance.*

188. Il y aura un tribunal de première instance dans chacune des villes de Laybach , Villach , Neustadt , Lientz , Fiume , Carlstadt , Gorice , Zara , Spalatro , Raguse et Cattaro.

189. Dans les provinces où il n'y aura qu'un seul tribunal de première instance , ce tribunal aura pour ressort toute l'étendue de la province.

190. Dans les provinces où il y aura plus d'un tribunal de première instance , le ressort de ces tribunaux sera ultérieurement déterminé. Il pourra l'être provisoirement par le gouverneur général , sur la proposition de notre commissaire de justice.

191. Chaque tribunal de première instance sera composé d'un président , de deux juges , de trois suppléans , d'un procureur impérial et d'un greffier.

192. Ces tribunaux connaîtront de toutes les matières civiles excédant la compétence des juges de paix.

193. Leurs jugemens seront en dernier ressort, quand la valeur ou l'objet de la demande ne sera pas au-dessus de mille francs de principal, ou de cinquante francs de rente.

Les arrérages ou intérêts échus depuis la demande n'entrent pas dans l'évaluation desdites sommes.

194. Si la valeur des objets en litige n'est pas déterminée par sa nature, le demandeur, s'il est capable de transiger, pourra déclarer qu'il restreint sa demande à mille francs ou autre somme inférieure, avec option au défendeur de délaisser l'objet en nature; moyennant quoi, soit qu'il s'agisse d'une action mobilière ou immobilière, il ne pourra rien être adjugé au-delà.

195. Ces tribunaux prononceront, en outre, sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les juges de paix.

196. Ils connaîtront aussi des affaires criminelles et correctionnelles, conformément aux règles de compétence établies ci-après.

### SECTION III.

#### *Des Tribunaux de commerce.*

197. Il y aura un tribunal de commerce dans chacune des villes de Laybach, Trieste, Fiume et Raguse.

198. Chaque tribunal de commerce connaîtra spécialement des matières commerciales.

Il aura le même ressort que celui du tribunal de première instance.

Il sera composé d'un président, de quatre juges, de deux suppléans et d'un greffier.

199. Les tribunaux de commerce jugeront, en dernier ressort, les affaires de leur compétence, dont la valeur ou l'objet n'excédera pas mille francs ; quand cette valeur ne sera pas déterminée de sa nature, il pourra y être supplée par une déclaration conforme à celle mentionnée dans la section précédente.

Au-delà de mille francs, ou lorsqu'il s'agira d'une valeur inconnue, il y aura appel des jugemens des tribunaux de commerce devant le tribunal d'appel dans le ressort duquel ils seront placés.

200. Les juges de commerce seront nommés parmi les commerçans, négocians ou banquiers, ayant au moins cinq ans d'exercice dans l'une de ces professions.

Ils seront, chaque année, renouvelés par moitié, et néanmoins rééligibles.

#### SECTION IV.

##### *Des Cours d'appel.*

201. Il y aura trois cours d'appel, l'une à Laybach, l'autre à Zara, et la troisième à Raguse.

202. La cour d'appel de Laybach aura dans son ressort la Carniole, la Carinthie, l'Istrie et la Croatie civile, c'est-à-dire, les tribunaux de première instance de Laybach, Neustadt, Villach, Trieste, Gorice, Carlstadt et Fiume.

203. La cour d'appel de Zara aura dans son ressort la Dalmatie c'est-à-dire, les tribunaux de Zara et de Spalatro.

204. La cour d'appel de Raguse aura dans son ressort la province de ce nom, c'est-à-dire, les tribunaux de Raguse et de Cattaro.

205. La cour d'appel de Laybach sera composée de

Un premier président,  
 Un président,  
 Huit juges,  
 Quatre suppléans,  
 Un procureur - général impérial,  
 Un substitut,  
 Un greffier.

Cette cour se divisera en deux sections.

206. Chacune des cours d'appel de Zara et de Raguse sera composée de

Un président,  
 Quatre juges,  
 Deux suppléans,  
 Un procureur général,  
 Un greffier.

207. Lesdites cours statueront sur les appels de jugemens rendus par les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce, dans les cas où ces tribunaux ne sont point autorisés à prononcer en dernier ressort.

208. Le gouverneur général, l'intendant général et le Commissaire de justice pourront, quand ils le jugeront convenable, présider les cours d'appel dans les lieux où ils se trouveront.

## SECTION V.

### *De la police Correctionnelle.*

209. Les juges de paix connaîtront, chacun dans leur ressort, des contraventions et délits

qui, d'après le Code pénal, ne donnent lieu qu'aux peines d'emprisonnement et d'amende.

210. Les fonctions du ministère public seront remplies, dans cette partie, par le maire ou syndic du lieu où le délit aura été commis: le maire pourra se faire remplacer par un de ses adjoints, et le syndic par son suppléant.

Elles le seront, dans la Dalmatie, par les capitaines de compagnie.

211. Quand le jugement du juge de paix ne portera pas au-delà de cinq jours d'emprisonnement et de vingt-cinq francs d'amende, la partie condamnée ne sera pas reçue à en interjeter appel.

Il en sera de même lorsque les restitutions et indemnités civiles n'excéderont pas cent francs.

212. Dans tous les cas, le jugement de condamnation sera, dans les cinq jours qui suivront celui où il aura été rendu, transmis au procureur impérial près le tribunal de première instance.

Le délai sera de dix jours pour l'envoi des jugemens rendus dans les îles.

213. Le procureur impérial pourra, dans les dix jours qui suivront la réception dudit jugement, en porter l'appel pour cause de moindre peine.

214. Les tribunaux de première instance statueront, par appel et en dernier ressort, sur toutes les affaires de police correctionnelle.

## SECTION VI.

*De la Justice criminelle.**§. I.<sup>er</sup> De la police judiciaire.*

215. Les juges de paix, les maires, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, les capitaines de compagnie dans la Dalmatie, sont chargés de la recherche des crimes, et de faire tous les actes propres à les constater, tels que procès-verbaux, auditions de témoins et interrogatoires : ils transmettront le tout, dans le plus bref délai, au procureur impérial.

Ils sont autorisés à faire arrêter les prévenus et à les faire conduire au procureur impérial.

A cet effet, ils auront le droit de requérir la force armée, qui sera tenue de leur obéir.

*§. II. Des Tribunaux criminels et ordinaires.*

216. Les affaires criminelles, autres que celles dont la connaissance est ci-après réservée aux cours prévôtales et aux commissions militaires, seront instruites et jugées par les tribunaux de première instance des chefs-lieux de province.

217. Les jugemens que ces tribunaux rendront, en exécution de l'article précédent, seront sujets à appel.

L'appel sera porté à la cour d'appel où ressortira le tribunal qui aura rendu le jugement.

## §. III. Des Cours prévôtales.

218. Il y aura pour chaque province une cour prévôtale, qui siégera habituellement au chef-lieu de la province, mais qui pourra se transporter par-tout où besoin sera dans l'étendue de son ressort.

219. Les cours prévôtales seront composées de  
Un grand prévôt, ou prévôt.

Du président et du plus ancien juge du tribunal de première instance de l'arrondissement où elle prononcera le jugement, et de trois assesseurs militaires ayant au moins le grade de capitaine.

220. La cour prévôtale de la province de Carniole sera présidée par un colonel de gendarmerie grand prévôt.

221. Chacune des cinq cours prévôtales sera présidée par un chef d'escadron de gendarmerie, qui aura le titre de prévôt.

222. Le procureur impérial et le greffier du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la cour prévôtale siégera, rempliront respectivement leurs fonctions près d'elle.

223. Les cours prévôtales connaîtront, exclusivement à tous autres tribunaux, des crimes commis, soit par les vagabonds ou les gens sans aveu, soit par les condamnés à peine afflictive ou infamante. Elles connaîtront de même, et dans tous les cas, des crimes de rébellion armée contre la force armée, et de contrebande à main armée ou avec attroupement même sans arme, des vols commis sur les grandes routes, du crime de fausse monnaie et des assas-

sinats préparés par des attroupemens armés ou commis sur les grands chemins.

224. Sur le vu de la plainte ou dénonciation des pièces y jointes, des interrogatoires et réponses, des informations, s'il en a été fait, le procureur impérial entendu, les cours pré-vôtales déclareront leur compétence par un premier arrêt, qui sera envoyé de suite au commissaire de justice, et soumis par lui au petit conseil.

225. Ce référé ne suspendra point l'instruction de l'affaire; mais il ne pourra être procédé à l'ouverture des débats qu'après la réception de la décision du petit conseil, portant confirmation de l'arrêt de compétence.

226. Lorsque la compétence des cours pré-vôtales aura été reconnue, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, les arrêts qu'elle rendront sur le fond ne seront sujets à aucun recours.

## SECTION VII.

### *Des Crimes réservés aux commissions militaires.*

227. Les crimes d'embauchage et d'espionnage; soit pour l'ennemi, soit pour l'étranger, commis même par des habitans des provinces illyriennes, seront jugés par des commissions militaires.

228. Seront également jugés par elles, 1.<sup>o</sup> les crimes commis sur le territoire desdites provinces par des étrangers attroupés;

2.<sup>o</sup> Tout attentat commis par des étrangers contre la sûreté et la tranquillité des mêmes provinces;

3.<sup>o</sup> Toute manœuvre de la part des étrangers,

tendant à détacher les sujets illyriens de l'obéissance et de la fidélité qu'ils doivent à leur souverain.

## SECTION VIII.

### *Traitement des membres des Tribunaux.*

229. Les traitemens des membres des tribunaux sont fixés ainsi qu'il suit :

|                                                            |        |
|------------------------------------------------------------|--------|
| Juges de paix . . . . .                                    | 500f   |
| Greffiers . . . . .                                        | 200.   |
| Présidens de première instance . . . . .                   | 2,000. |
| Juges . . . . .                                            | 1,000. |
| Procureurs impériaux . . . . .                             | 2,000. |
| Greffiers . . . . .                                        | 500.   |
| Premier président de la cour d'appel de Laybach . . . . .  | 6,000. |
| Second président . . . . .                                 | 3 000. |
| Juges . . . . .                                            | 2,000. |
| Procureur général . . . . .                                | 6,000. |
| Substitut . . . . .                                        | 2,000. |
| Greffier . . . . .                                         | 800.   |
| Présidens des cours d'appel de Zara et de Raguse . . . . . | 4,000. |
| Juges . . . . .                                            | 1,500. |
| Procureur général . . . . .                                | 4,000. |
| Greffier . . . . .                                         | 650.   |

230. Les greffiers des tribunaux de commerce auront le même traitement que ceux des tribunaux de première instance.

231. Il est accordé, à titre de menus frais,

|                                                  |        |
|--------------------------------------------------|--------|
| A chaque juge de paix . . . . .                  | 50f    |
| A chaque tribunal de première instance . . . . . | 750.   |
| A chaque tribunal de commerce . . . . .          | 500.   |
| A la cour d'appel de Laybach . . . . .           | 3.000. |
| A celles de Zara et Raguse . . . . .             | 2,600. |

232. Le montant des frais de justice en matière criminelle et de police correctionnelle, sera réglé par nos procureurs impériaux et généraux.

Le montant en sera mis en recouvrement contre les parties condamnées, et versé dans les caisses qui en auront fait l'avance.

233. Les tarifs des frais de procédure seront provisoirement réglés par notre commissaire de justice, et transmis par notre gouverneur général à notre grand-juge ministre de la justice.

#### SECTION IX.

##### *Des Officiers ministériels.*

234. Il y aura près de chaque justice de paix un huissier nommé par le juge.

A l'égard des avoués et huissiers près les autres tribunaux, leur nombre et leurs attributions seront déterminés provisoirement par notre gouverneur général, sur rapport du commissaire de justice.

#### SECTION X.

##### *De la Croatie militaire.*

235. Dans la Croatie militaire, la justice continuera à être rendue comme par le passé.

Néanmoins tout jugement portant condamnation, dans les cas ordinaires, à une peine afflictive, sera, de plein droit porté, par appel, au tribunal de Carlstadt, auquel seront adjoints deux assesseurs militaires. Ce tribunal jugera en dernier ressort.

#### SECTION XI.

##### *§. I.<sup>er</sup> Des Conflits entre divers Tribunaux.*

236. Lorsqu'il s'élèvera, entre divers juges de paix, un conflit à raison de leur compétence, il y sera statué par le tribunal de première instance de leur ressort.

Si les juges de paix ne sont pas dans le ressort du même tribunal, il y sera statué par la cour d'appel.

S'ils ne sont pas dans le ressort de la même cour d'appel, il y sera statué par le commissaire de justice.

237. Lorsqu'il s'élèvera un conflit de juridiction entre deux tribunaux de première instance, il y sera statué par la cour d'appel du ressort.

Si les tribunaux ne sont pas dans le ressort de la même cour d'appel, il y sera statué par le petit conseil.

238. S'il s'élève un conflit entre les deux cours d'appel, il y sera statué par le petit conseil.

§. II. *Du Conflit de juridiction entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.*

239. Le conflit d'attribution entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative pourra être élevé, soit par un arrêté de l'intendant, soit par les réquisitions du ministère public, soit par un jugement du tribunal; dans tous ces cas, il sera sursis à toute procédure ultérieure de la part de l'une et l'autre autorité.

240. La question de conflit sera soumise au gouverneur général, qui ne la décidera qu'après avoir pris l'avis du commissaire de justice et de l'intendant général.

§. III. *Des Renvois d'un Tribunal à un autre.*

241. Lorsqu'il y aura lieu au renvoi d'un tribunal de première instance à un autre, soit pour cause de sûreté publique, soit pour suspicion légitime, ce renvoi sera ordonné par la cour d'appel.

242. S'il y a lieu, pour les mêmes causes, de renvoyer de l'une des cours d'appel à l'autre, ce renvoi sera ordonné par le petit conseil, sur le rapport du commissaire de justice.

#### §. IIII. *Des Recours en cassation.*

243. Tout jugement rendu en dernier ressort, soit par les juges de paix, soit par les tribunaux de première instance ou de commerce, ainsi que tous les arrêts rendus par les cours d'appel, seront sujets au recours en cassation.

244. Ce recours sera porté, savoir :

Contre les jugemens des juges de paix, à la cour d'appel du ressort;

Contre les jugemens des tribunaux de première instance ou commerce et les arrêts des cours d'appel, au petit conseil établi par les articles 59, 60 et 61 ci-dessus.

245. Néanmoins, lorsqu'il s'agira d'une valeur au-dessus de 200,000 francs, le recours en cassation sera porté devant notre cour de cassation séant à Paris.

246. Pour aider notre commissaire général dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente section, il lui sera donné deux assesseurs choisis parmi les anciens magistrats;

Ils auront un traitement de 3000 francs.

#### §. V. *Des Recours en grâce.*

247. Les tribunaux, cours, prévôtés et commissions militaires, pourront, après avoir prononcé un jugement de condamnation à une peine afflictive, recommander le condamné à la clémence de l'Empereur.

Cette recommandation ne pourra être insérée que dans un procès-verbal séparé, secret, motivé, dressé en la chambre du conseil, le ministère public, entendu, et signé comme la minute du jugement.

L'expédition dudit procès-verbal et celle du jugement de condamnation, seront adressées de suite par le ministère public au commissaire de justice, qui en rendra compte au petit conseil, conformément aux dispositions de l'article 60 ci-dessus.

248. Notre gouverneur général pourra aussi d'office recommander les condamnés à la clémence de l'Empereur. Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, l'exécution du jugement sera suspendue jusqu'à notre décision. Le gouverneur général aura le droit d'ordonner cette suspension de l'exécution du jugement.

## SECTION XII.

*De la Publication et de la Mise en activité des lois françaises dans les Provinces illyriennes.*

249. Les lois actuellement en vigueur dans l'Empire français, seront de suite envoyées dans les provinces illyriennes, et traduites dans les différentes langues qui y sont en usage.

250. Elles y seront mises à exécution à compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1812; néanmoins notre gouverneur général pourra, avant cette époque, et après avoir entendu le petit conseil, ordonner l'exécution de ces lois, en tout ou en partie, dans celles desdites provinces qui lui en paraîtront susceptibles.

251. Tout droit de refuge et d'asile y est dès à présent aboli.

252. Les servitudes purement personnelles y sont seules supprimées sans indemnité. Les droits, même féodaux, résultant d'une concession primitive de fonds, y sont simplement déclarés rachetables.

253. Dans les lieux où les syndics seront jugés incapables de la confection des actes civils, elle sera confiée aux curés ou pasteurs, lesquels néanmoins seront tenus de rédiger ces actes en présence desdits syndics.

254. L'apposition et la levée des scellés, ainsi que la confection des inventaires, seront confiées aux juges de paix.

255. Aucune partie des lois françaises, contraire aux dispositions du présent décret, ne sera mise en activité dans les provinces illyriennes sans un nouveau décret spécial.

### SECTION XIII.

#### *Dispositions transitoires.*

256 Jusqu'à la mise en activité des lois françaises dans les provinces illyriennes, on suivra, dans l'instruction et le jugement des affaires, les lois et usages actuellement en vigueur dans le pays, en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent décret.

257. Néanmoins, dès à présent, 1.<sup>o</sup> tous les jugemens seront motivés; 2.<sup>o</sup> le débat en matière criminelle sera toujours public, et le prévenu toujours pourvu d'un défenseur choisi par lui, ou nommé d'office par le président du tribunal.

## TITRE XVII.

*Du Service de la Guerre.*§. I.<sup>er</sup> *Des Divisions militaires ; du Service des places et de la Gendarmerie.*

258. Les divisions militaires resteront formées , et le service des places réglé , comme il est dit dans nos décrets des 12 février , 3 mai et 6 décembre derniers.

259. Le service de la gendarmerie demeurera établi et réparti ainsi qu'il a été réglé par les mêmes décrets , en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions énoncées ci-dessus.

260. Les services de l'artillerie et du génie resteront fixés ainsi qu'ils l'ont été par nos décrets.

261. Notre ministre de la guerre adressera au gouverneur général nos ordres, décrets et budgets sur les places d'Illyrie, le chargera de tenir la main à leur exécution, et nous rendra compte de ses observations sur les projets et les travaux.

262. A cet effet, le directeur général des fortifications remettra au gouverneur général copie des projets généraux et mémoires apostillés qu'il adressera au ministre de la guerre.

§. II. *De la Garde nationale d'Illyrie et de Dalmatie.*

263. Le service de la garde intérieure des provinces illyriennes et des côtes sera fait ainsi qu'il est prescrit par les arrêtés du gouverneur général des 17 février et 17 mars 1810.

§. III. *De la Conscription.*

264. Notre gouverneur général prendra les dispositions nécessaires pour établir la conscription, conformément au mode suivi en France.

## TITRE XVIII.

*Service de la Marine.*§. I.<sup>er</sup> *Organisation administrative.*

265. L'organisation de la marine sera établie conformément à nos décrets existans.

§. II. *De la Nationalité des Navires.*

266. Les navires construits dans nos provinces illyriennes, et reconnus à ce titre par l'administration de la marine et celle des douanes, seront nationalisés, encore qu'ils eussent navigué pendant quelque tems sous pavillon simulé.

§. III. *Du jugement des Prises.*

267. Tout ce qui est relatif aux prises, à leur procédure, à leur liquidation ou répartition, sera réglé en Illyrie d'après les lois de l'Empire.

268. Les intendans jugeront provisoirement, sauf le recours.

§. IV. *De la Retenue pour les invalides.*

269. Les lois et réglemens relatifs à la caisse des invalides de la marine seront exécutés dans nos provinces illyriennes.

§. V. *De la Marque des bois pour les constructions.*

270. Notre ministre de la marine enverra un ingénieur constructeur, avec le nombre de maîtres nécessaires pour visiter les forêts domaniales, communales et particulières, et marquer les bois nécessaires au service de la marine dans les lieux où le transport lui paraîtra facile jusqu'aux lieux de construction.

271. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé N A P O L É O N.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'état*, signé H. B. DUC DE BASSANO.

Certifié conforme par nous

*Grand-Juge Ministre de la justice :*

LE DUC DE MASSA.





